

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

AVIS N° 2008.0072

SAISINE N° 08.046.971 – L 1612 -14

SEANCE du 13 août 2008

**CAISSE DES ECOLES
DE POINTE-A-PITRE**

COMPTE ADMINISTRATIF 2007

Article L. 1612-14 et L. 1612-20 du code
général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président de la Chambre en date du 9 janvier 2007, portant organisation et compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

VU l'avis n° 2007.154 du 18 septembre 2007 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2006 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ;

VU l'avis n° 2007.155 du 20 septembre 2007 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ;

VU l'arrêté n° 2007-2605 AD/II/2 du 19 octobre 2007 par lequel le PREFET DE LA GUADELOUPE a réglé le budget primitif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ;

VU, enregistrée au greffe le 15 juillet 2008, la lettre du 9 juillet 2008 par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 17 juillet 2008, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Président de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations par le directeur de la Caisse le 8 août 2008 ;

VU les différentes informations et documents complémentaires demandés à la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE au cours de l’instruction notamment par lettre du 24 juillet 2008 et enregistrés en dernier lieu le 8 août 2008 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 30 mai 2008, le conseil d’administration de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE a adopté le compte administratif 2007 comme suit :

| Section de fonctionnement | Réalisé | Restes à réaliser | Total |
|----------------------------------|------------------|--------------------------|------------------|
| Dépenses | 7.052.781,30 € | 272.416,06 € | 7.325.197,36 € |
| Résultat reporté | - 3.708.184,08 € | 0,00 € | - 3.708.184,08 € |
| Recettes | 7.595.691,26 € | 0,00 € | 7.595.691,26 € |
| Résultat | - 3.165.274,12 € | - 272.416,06 € | - 3.437.690,18 € |

| Section d’investissement | Réalisé | Restes à réaliser | Total |
|---------------------------------|----------------|--------------------------|--------------|
| Dépenses | 143.748,40 € | 8.524,47 € | 152.272,87 € |
| Résultat reporté | 150.360,82 € | 0,00 € | 150.360,82 € |
| Recettes | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Résultat | 6.612,42 € | - 8.524,47 € | - 1.912,05 € |

Soit un résultat comptable de – 3.158.661,70 € et un résultat global de clôture de – 3.439.602,23 €

CONSIDERANT que le compte administratif ainsi voté a été transmis le 13 juin 2008 au représentant de l'Etat qui en a saisi la Chambre par lettre en date du 9 juillet 2008 enregistrée au greffe le 15 juillet 2008 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

CONSIDERANT, que le compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE présente un déficit de 3.439.602,23 représentant 45,3 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 5% fixé par les dispositions précitées pour les communes de plus de 20.000 habitants ; que, par suite, la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE doit être déclarée recevable sur le fondement de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE RESULTAT COMPTABLE :

CONSIDERANT qu'il y a concordance du résultat comptable du compte administratif 2007 avec le résultat comptable du compte de gestion du comptable arrêté à – 3.158.661,70 €;

SUR LES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que les restes à réaliser en dépenses de fonctionnement et d'investissement n'appellent pas d'observations particulières ;

SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT :

CONSIDERANT que le résultat global de clôture du compte administratif de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE a évolué comme suit :

| 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|-------------|--------------|---------------|---------------|------------------|
| - 496.700 € | -1.705.477 € | - 2.985.873 € | - 4.569.311 € | - 3.439.602,23 € |

CONSIDERANT qu'alors que la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE a perçu en 2007 une subvention complémentaire exceptionnelle de 2.330.000 € de la COMMUNE DE POINTE A PITRE, le déficit n'a été diminué que de 1.129.708,77 €;

SUR LES MESURES DE RESORPTION DU DEFICIT :

CONSIDERANT que dans son avis susvisé du 20 septembre 2007 sur le compte administratif 2006 la Chambre a fixé la date de rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2009 et a proposé au comité d'administration de prendre diverses mesures suivantes ; qu'il convient d'examiner la suite réservée à ces recommandations :

Sur les dépenses excessives de personnel :

CONSIDERANT que dans son avis précité la Chambre a recommandé de ne pas remplacer les agents partant à la retraite, d'arrêter tout nouveau recrutement et de ne pas renouveler les contrats des agents non titulaires ; qu'au 31 décembre 2007 l'effectif du personnel était de 222 agents contre 224 au 31 décembre 2006 ; qu'il n'a diminué que par l'effet d'une démission et d'un départ à la retraite ; qu'il y a lieu de poursuivre l'application de cette recommandation ;

Sur la distribution de repas gratuits :

CONSIDERANT que l'ensemble du personnel bénéficie de repas gratuits représentant environ 10 % des repas produits ; que, compte tenu de la situation financière de l'établissement, la Chambre a recommandé l'abrogation de la délibération du 14 janvier 1999 qui a prévu ces distributions et l'arrêt de la distribution de repas gratuits sauf lorsqu'ils sont pris en charge par les œuvres sociales ; que, cette recommandation n'ayant toujours pas été suivie d'effet, il y a lieu d'inviter fermement le comité d'administration à la mettre en œuvre ;

Sur les tarifs de la restauration scolaire :

CONSIDERANT que la Chambre a recommandé une hausse de 25 % des tarifs de la restauration scolaire ; que, par délibération du 30 mai 2008, le comité d'administration n'a décidé que d'une augmentation des tarifs de 10% à compter du 1^{er} septembre 2008 ; que cette augmentation est insuffisante, compte tenu notamment du montant des tarifs antérieurement en vigueur ; qu'en conséquence la Chambre demande au comité d'administration de modifier la délibération du 30 mai 2008 dans les meilleurs délais afin que l'augmentation de 25 % soit effective au 1^{er} septembre 2008 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE présente un déficit global de clôture de 3.439.602,23 € représentant 45,28 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre de l'article L 1612.14 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **PROPOSE** en conséquence à la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE de rétablir l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2009 en poursuivant et complétant la mise en œuvre des mesures préconisées par la Chambre dans son avis du 20 septembre 2007 ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 13 août 2008,

Présents : M. LESOT, Président de section, président de séance,
M. MARON, Premier conseiller,

Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président de section

F. LANDAIS

B. LESOT